Saint-Jean-d'Angély, le 17 septembre 2025



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11656 T

Pose d'une benne pour enlèvement de gravats Rue des Trois Frères Mothu Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SCI PETIT PRINCE, dont le siège social se situe 2 rue Alex Dumas, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 16 septembre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer le stationnement rue des Trois Frères Mothu afin de permettre la pose d'une benne pour enlèvement de gravats en toute sécurité au droit du n° 18 ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du **lundi 22 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la benne appartenant à la SCI PETIT PRINCE.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit vis-à-vis du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du mercredi 1er octobre 2025 au mercredi 15 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La SCI PETIT PRINCE est autorisée à stationner sa benne au droit du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, mercredi 1er octobre 2025 au mercredi 15 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 4 :</u> Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 18 de la rue des Trois Frères Mothu, du **jeudi 16 octobre 2025 au vendredi 24 octobre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception de la benne appartenant à la SCI PETIT PRINCE.

<u>Article 5</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6 :</u> La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

<u>Article 7</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 8: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 9</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL STONIKA, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

1 9 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU